Nations Unies A/C.2/62/L.7

# Assemblée générale

Distr. limitée
24 octobre 2007
Français
Original : anglais

**Soixante-deuxième session**
**Deuxième Commission**
Point 41 de l'ordre du jour
**Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

**Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine* : projet de résolution**

## Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 61/184 du 20 décembre 2006, et prenant note de la résolution 2007/26 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007,

*Rappelant également* ses résolutions 59/251 du 22 décembre 2004 et 58/292 du 6 mai 2004,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Rappelant* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

* Conformément à la résolution 52/250 de l'Assemblée générale.

07-56259 (F) 251007 251007

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[1], est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Rappelant* à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[2], et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

*Rappelant également* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé[3], et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

*Préoccupée* par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

*Gravement préoccupée* par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

*Préoccupée* par les destructions à grande échelle, causées par Israël, puissance occupante, d'infrastructures vitales, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, destructions qui entraînent, entre autres, une pollution de l'environnement et la dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien,

*Consciente* des autres répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles des Palestiniens et des autres populations arabes, notamment par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

*Consciente également* des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves incidences sur les ressources naturelles et la situation économique et sociale du peuple palestinien,

*Réaffirmant* la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, le principe « terre contre paix », l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[4], telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement définitif dans tous les domaines,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[2] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[3] A/ES-10/273 et Corr.1.

[4] Voir S/2003/529, annexe.

*Notant* le retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient,

*Soulignant* la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant* la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Prenant acte* avec satisfaction de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé[5],

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et prive sérieusement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[3], et dans sa résolution ES-10/15;

5. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande également* à Israël, puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toute sorte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risque de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles;

7. *Demande en outre* à Israël de cesser de détruire des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ce qui a

---

[5] A/61/67-E/2006/13.

notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».